



## Le mandat de protection future

### A quoi sert un mandat de protection future ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il est possible d'anticiper et organiser non seulement sa propre protection mais également celle de son enfant malade ou handicapé en établissant un mandat de protection future (mandat pour soi ou pour autrui).

Cet acte vous permet de désigner un mandataire (celui qui accepte le mandat) qui sera chargé de gérer votre patrimoine, vos revenus et votre vie quotidienne, si vous deveniez incapable. Cela vous permet de prendre vous-même cette décision et de choisir qui vous voulez pour agir en votre nom, et d'éviter ainsi que cela soit fait par un juge des tutelles qui ne choisirait pas nécessairement une personne ayant votre confiance.

### Que doit contenir le contrat ?

Le mandat permet de désigner la personne qui veillera sur votre patrimoine.

Le mandataire peut être toute personne de confiance de votre entourage (ami, membre de la famille, professionnel). Il précise également les pouvoirs de chacun dans la gestion du patrimoine. Une autre personne peut être désignée pour contrôler l'activité du mandataire.

Ce mandat s'exerce en principe à titre gratuit, mais vous pouvez prévoir une rémunération du mandataire et/ou de la personne exerçant le contrôle. Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le révoquer ou le modifier et le mandataire peut y renoncer.

### Quels sont les pouvoirs du mandataire ?

Sachez que l'étendue des pouvoirs du mandataire ne sera pas la même selon que le mandat est conclu par acte notarié ou sous seing privé.

Le mandat rédigé et signé entre les intéressés sous seing privé ne confèrera pas des pouvoirs aussi importants au mandataire dans la future gestion du patrimoine. Ainsi, il ne pourra effectuer que des actes dits « conservatoires » ou de gestion courante (par ex : gérer des revenus de la personne). Pour tous les autres actes (dits de « disposition », telle la vente d'un



## Copropriété

Si des travaux d'amélioration sont votés, les copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord peuvent étaler leur paiement, à condition de prévenir le syndic dans un délai de 2 mois à compter de la notification du procès-verbal de l'assemblée générale ayant décidé les travaux.



## Travail

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012, tout salarié peut prendre ses congés payés dès le premier jour de travail. Les 10 jours de présence minimum ne sont plus exigés.

Par ailleurs, les jours fériés chômés sont payés après 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise, sans qu'aucune autre condition ne puisse être

